

MAIRIE DE LANGON (35660)

Délibération N°2026-079

AFFICHE LE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 10 septembre 2026**

L'an Deux Mille Vingt-Six, le dix septembre, à dix-neuf heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de **LANGON**, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Yves COLLEAUX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **le 4 septembre 2026.**

Nombre de membres du conseil	
En exercice	15
Présents	11
Votants	14
Vote	
Pour	13
Contre	0
Abstention	1

Présents : M. Jean Yves COLLEAUX, M. Bertrand ROUINSARD, Mme Marylène MATHURIN, M. Christian COUPARD, M. Julien COLIN, Mme Valérie MICHELIN, Mme Nathalie RICARD, Mme Virginie BOUGOT, M. Olivier RONDEAU, Mme Rosane GAUVIN, M. Fabien PASQUET.

Absents représentés : Mme Andrée LE ROUX a donné pouvoir à M. Jean Yves COLLEAUX, M. Thierry TOREL a donné pouvoir à M. Bertrand ROUINSARD, Mme Alexandra GUILLEMAIN a donné pouvoir à Mme Marylène MATHURIN.

Absente excusée : Mme Marie Annick BARADA-JOUADE

Secrétaire de Séance : M. Bertrand ROUINSARD

2026-079 - Finances locales – Substitution de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) par la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). Elle est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Les logements concernés par ce dispositif sont les locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) :

- Les logements habitables qui sont clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire),
- Logements non meublés non assujettis à la la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Un logement est considéré comme vacant, lorsqu'il est libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives ou qu'un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, et supprime les dispositions de la Taxe d'Habitation Logements Vacants (THLV) fixées par délibération n° 2023-070 du 31 août 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à la majorité, 13 voix "pour" et 1 abstention, d'instituer cette taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Jean Yves COLLEAUX

